

PROJET DE LOI

Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPnp)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

Titre I Dispositions générales

Chapitre I Buts et définitions

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour but de préserver et de promouvoir la qualité et la diversité du patrimoine naturel et paysager.

² Elle vise notamment à:

- a. renforcer les efforts pour la biodiversité et la géodiversité;
- b. augmenter la résilience des milieux naturels pour faire face aux changements environnementaux;
- c. encourager et soutenir les efforts en faveur du développement de la qualité des paysages;
- d. prévenir les atteintes aux paysages remarquables, les réduire et les réparer;
- e. garantir une infrastructure écologique fonctionnelle;
- f. assurer la conservation ainsi que la promotion de la flore et de la faune indigènes;
- g. sauvegarder le patrimoine arboré;
- h. préserver l'aspect caractéristique des géotopes;
- i. assurer le suivi et l'évaluation des politiques publiques pour la protection du patrimoine naturel et paysager;
- j. encourager la formation et la recherche, ainsi que la sensibilisation et l'information de la population.

Art. 2 Principes

¹ Chacun est tenu d'intégrer la protection du patrimoine naturel et paysager dans ses activités.

² Dans l'accomplissement de leurs tâches publiques, le canton et les communes sont tenus de ménager le plus possible le patrimoine naturel et paysager et d'en préserver la qualité.

Art. 3 Définitions

¹ Par paysages remarquables, on entend les paysages d'importance nationale, ainsi que les paysages dignes de protection au niveau cantonal.

² Par qualité du paysage, on entend l'expression de la richesse des éléments qui confèrent son identité à un paysage et de la capacité de celui-ci de répondre aux exigences multiples de la population et de l'environnement.

³ Par biodiversité, on entend la diversité du monde vivant, de la diversité des écosystèmes à celle des espèces, de leur patrimoine génétique et de leurs services écosystémiques. La biodiversité est un élément qualitatif important du paysage, raison pour laquelle le terme « nature » ou « patrimoine naturel » est également utilisé lorsque la dimension territoriale d'une biodiversité fonctionnelle est évoquée.

⁴ Par géodiversité, on entend la diversité des espèces minérales, des géotopes et des paysages géomorphologiques. Comme la biodiversité, la géodiversité est un élément qualitatif important du paysage.

⁵ Par géotopes, on entend les portions de la géosphère délimitées dans l'espace et d'une importance géologique ou géomorphologique particulière.

⁶ Par infrastructure écologique, on entend le réseau de milieux de grande valeur écologique qui participent au maintien durable de la biodiversité et au déplacement des espèces. Il est composé d'aires centrales, reliées entre elles par des aires de mise en réseau.

⁷ Par aires centrales, on entend les milieux dignes de protection d'importance nationale ou régionale permettant aux espèces de se maintenir dans leur habitat d'origine et aux écosystèmes de remplir leurs fonctions.

⁸ Par aires de mise en réseau, on entend les milieux dignes de protection permettant le déplacement des espèces entre les aires centrales et offrant des sites relais pour la flore et la faune.

⁹ Par espèces et milieux prioritaires, on entend les espèces ou les milieux pour lesquels il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de conservation ou de suivi.

¹⁰ Par patrimoine arboré, on entend les arbres de plus de 30 cm de diamètre, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies champêtres et les vergers haute tige non soumis à la législation forestière et ne faisant pas partie des éléments de l'agroforesterie.

¹¹ Par éléments relevant de l'agroforesterie, on entend les éléments ligneux pluriannuels, plantés dans la surface agricole utile et exploités partiellement ou totalement.

Chapitre II Organisation

Art. 4 Collaboration et coordination

¹ Le Conseil d'Etat travaille de concert avec la Confédération et la France voisine afin de préserver le patrimoine naturel et paysager.

² Le département en charge de la protection du patrimoine naturel et paysager (le département) collabore avec les communes et les cantons limitrophes.

³ Les communes collaborent entre elles à l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi.

⁴ Le Conseil d'Etat et le département encouragent les partenariats avec les acteurs tiers, privés ou publics.

⁵ Le Conseil d'Etat et le département peuvent déléguer l'exécution de certaines tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi. A cet effet, ils peuvent notamment confier des mandats de prestations à des personnes et des organisations privées ou publiques. Ils supervisent leur activité.

Art. 5 Compétences du Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce notamment les tâches suivantes:

- a. définir les lignes directrices de la politique cantonale de protection du patrimoine naturel et paysager;
- b. assurer la coordination interdépartementale en créant une plateforme d'échanges interne à l'administration cantonale afin de faciliter la mise en oeuvre des plans sectoriels et des conceptions;
- c. arrêter les dispositions d'application de la présente loi;
- d. veiller à l'adhésion du canton aux conventions intercantionales et internationales destinées à assurer la protection du patrimoine naturel et paysager.

Art. 6 Compétences du service en charge de la protection du patrimoine naturel et paysager

¹ Le service en charge de la protection du patrimoine naturel et paysager (le service) est chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la protection du patrimoine naturel et paysager. A cet effet, il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à une autre autorité.

Art. 7 Compétences des communes

¹ Les communes exercent notamment les tâches suivantes:

- a. assurer la protection, la gestion, la surveillance et la remise en état des objets d'importance locale;
- b. encourager les actions citoyennes;
- c. mettre à disposition des établissements scolaires les espaces extérieurs nécessaires à la découverte et à la promotion de la biodiversité ;
- d. prendre toute autre mesure qu'elles jugent utile au maintien et à la valorisation du patrimoine naturel et paysager local.

Art. 8 Compétences et organisation de la commission consultative pour la protection de la nature et du paysage

¹ Le Conseil d'Etat instaure une commission consultative pour la protection de la nature et du paysage (la commission); celle-ci est présidée par le chef du département.

² La commission est constituée de 9 à 11 membres, nommés pour une durée de 5 ans par le Conseil d'Etat.

³ Les membres de la commission sont des professionnels actifs dans le domaine de la protection du patrimoine naturel et paysager. A l'exception d'un représentant du corps préfectoral, ils sont externes à l'Etat et représentent notamment:

- a. les communes;
- b. les associations de protection de la nature et du paysage;
- c. les professionnels de l'environnement et du paysage;
- d. les milieux touristiques;
- e. les scientifiques en sciences de l'environnement et en sciences sociales.

⁴ Les représentants des services en charge de la protection du patrimoine naturel et paysager, de la protection du patrimoine immobilier et culturel, des affaires culturelles et du musée cantonal de géologie sont des invités permanents de la commission et participent aux séances sans droit de vote. Ils peuvent inviter d'autres représentants des services de l'Etat si besoin.

⁵ La commission exerce notamment les tâches suivantes:

- a. donner son avis sur les inventaires cantonaux;
- b. examiner les projets des décisions de classement et des plans d'affectation cantonaux ayant pour objet la protection du patrimoine naturel ou paysager;
- c. participer à la mise à jour des dispositions légales touchant à la protection du patrimoine naturel et paysager;
- d. se déterminer sur tout projet susceptible de causer une atteinte sensible à la biodiversité, à l'infrastructure écologique cantonale ou aux paysages remarquables;
- e. se prononcer sur tout objet que ses membres lui soumettent;
- f. proposer toutes mesures propres à concourir aux buts de la présente loi.

⁶ Elle se prononce par le biais de préavis.

⁷ Le Conseil d'Etat précise les règles de fonctionnement de la commission.

Titre II Dispositions spéciales

Chapitre I Protection de la nature et du paysage

Section I Plans sectoriels et conceptions

Art. 9 Principes

¹ Le département élabore des plans sectoriels et des conceptions afin de coordonner les objectifs et activités du canton.

² Le plan sectoriel a pour fonction de coordonner concrètement les activités cantonales entre elles.

³ La conception établit un système d'objectifs et de mesures appelé à organiser l'action globale du canton dans le domaine concerné ; elle définit les conditions-cadres de l'exécution des tâches cantonales.

Art. 10 Elaboration et effets

¹ Les plans sectoriels et les conceptions font l'objet d'une consultation publique pendant trente jours, après examen préalable par les services cantonaux concernés.

² Pendant la consultation publique, tout intéressé peut formuler des observations auprès du service.

³ Dès leur approbation par le Conseil d'Etat, ils ont force obligatoire pour les autorités cantonales. Les communes doivent en tenir compte lorsqu'elles exécutent des tâches ayant une incidence sur le territoire.

Section II Inventaires

Art. 11 Principes

¹ Les objets ou les espèces du patrimoine naturel paysager d'importance régionale et locale font l'objet d'inventaires cantonaux ou communaux.

² Les inventaires sont consultables électroniquement.

Art. 12 Objets et espèces du patrimoine naturel et paysager à inventorier

¹ Les objets et les espèces à inventorier sont notamment:

- a. les milieux dignes de protection et leurs zones tampon;
- b. les éléments des mise en réseau des biotopes d'importance nationale;
- c. le patrimoine arboré;
- d. les paysages remarquables;
- e. les géotopes;

- f. les espèces animales et végétales pour lesquelles le canton a une responsabilité de conservation au niveau suisse ou au niveau régional, ainsi que leur habitat;
- g. les corridors à faune.

Art. 13 Elaboration des inventaires

¹ Sous réserve des alinéas 2 et 3, le service établit les inventaires cantonaux en prenant l'avis des propriétaires fonciers concernés.

² Les communes dressent les inventaires du patrimoine arboré, en différenciant les objets d'importance régionale, respectivement locale, sur la base de critères établis par le service.

³ En complément des inventaires établis par le service, les communes peuvent dresser et adopter les inventaires d'autres objets et espèces d'importance locale.

⁴ Les inventaires sont établis dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils sont mis à jour régulièrement.

⁵ Les inventaires font l'objet d'une consultation publique pendant trente jours, après examen préalable par les services cantonaux concernés. Pendant la consultation publique, tout intéressé peut formuler des observations auprès du service.

⁶ Le département adopte les inventaires cantonaux établis en vertu des alinéas 1 et 2.

⁷ L'adoption d'un inventaire ou l'inscription d'un objet à l'inventaire est publiée dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud.

Art. 14 Contenu des inventaires

¹ L'inventaire comprend:

- a. la description des objets ou des espèces;
- b. les raisons leur conférant une importance cantonale;
- c. le périmètre de l'objet incluant, lorsque cela se justifie, les zones tampon suffisantes d'un point de vue écologique;
- d. les mesures de protection déjà prises;
- e. la protection complémentaire à assurer;
- f. les propositions d'amélioration à apporter;
- g. les géodonnées relatives à l'objet et à son périmètre de protection.

Art. 15 Effets des inventaires

¹ Un objet ou une espèce inscrit à un inventaire est conservé intact ou ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution adéquates.

² Toute intervention dans un objet d'importance régionale inscrit à l'inventaire est soumise à une autorisation préalable du service. Il en est de même des travaux dans un immeuble abritant des espèces inscrites dans un inventaire.

³ Lorsqu'il s'agit d'un objet d'importance locale, l'autorisation est délivrée par la commune.

⁴ L'entretien courant des bâtiments et des biens-fonds ne nécessite pas d'autorisation.

⁵ Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également aux objets inventoriés par la Confédération.

Art. 16 Suppression du patrimoine arboré

¹ La suppression d'un élément du patrimoine arboré porté à l'inventaire est soumise à une autorisation du service pour les objets d'importance régionale, respectivement de la commune pour les objets d'importance locale.

² L'autorisation est délivrée en présence:

- a. de motifs de sécurité ou de risques phytosanitaires;
- b. d'une entrave avérée à l'exploitation agricole;
- c. d'impératifs de construction ou d'aménagement.

³ L'autorisation est notifiée aux organisations de protection de la nature au sens de l'article 67, alinéa 2.

Art. 17 Modification et abrogation d'une inscription

¹ A l'exception des objets du patrimoine arboré, toute modification ou abrogation d'une inscription à l'inventaire cantonal est soumise aux exigences posées à l'article 13, alinéa 1 et alinéas 4 à 7.

² L'abrogation ne peut intervenir que pour des motifs d'intérêt public prépondérants.

Section III Mesures de protection

Art. 18 Protection des espèces et de leur habitat

¹ Les dispositions d'application de la présente loi précisent les mesures nécessaires au maintien d'une flore et d'une faune diversifiées indigènes, en particulier:

- a. les mesures de protection et de gestion des espèces portées aux inventaires;
- b. les mesures nécessaires au déplacement des espèces;
- c. les mesures de reconstitution ou de remplacement à prévoir;
- d. les mesures de lutte contre les organismes exotiques envahissants;
- e. les conditions de récolte ou de prélèvement des champignons et des espèces non protégées.

² La protection d'une espèce portée à un inventaire implique celle de son habitat.

³ Toute atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats est proscrite. Le service peut accorder des dérogations si un intérêt public prépondérant justifie l'atteinte.

⁴ Le service délivre une autorisation pour la suppression et l'essartage de la végétation riveraine.

Art. 19 Protection des espèces minérales et des fossiles

¹ Le service délivre une autorisation pour la recherche, le prélèvement et l'appropriation de minéraux et de fossiles lorsque ces activités sont exercées à des fins lucratives.

² La personne qui découvre des minéraux ou des fossiles rares doit les annoncer au service. Celui-ci peut les acquérir contre indemnité.

³ Les minéraux et fossiles qui présentent un intérêt scientifique sont la propriété du canton, conformément à l'article 724 du code civil suisse (CC). L'auteur de la découverte a droit à une indemnité équitable.

Art. 20 Activités interdites ou soumises à autorisation

¹ Dans les objets et les habitats des espèces visés par l'article 12, alinéa 1, lettres a et f, les ouvrages, les installations et les opérations mécaniques ayant pour effet l'assèchement ou la modification durable des conditions naturelles du sol sont interdites.

² Dans les zones d'estivage, le service délivre une autorisation pour le nivellement du terrain, la destruction des affleurements rocheux, le broyage et le mélange de la fraction minérale du sol.

Art. 21 Mesures spéciales de protection

¹ Les objets naturels et paysagers d'importance nationale figurant dans les inventaires de la Confédération font l'objet de mesures spéciales de protection au sens des articles 22 à 24.

² Une mesure spéciale de protection au sens des articles 22 à 25 peut également être prise pour les objets et espèces inventoriés selon l'article 12.

Art. 22 Classement

¹ Pour assurer la protection d'un objet ou d'un habitat d'espèce mentionné à l'article 21, respectivement d'un ensemble d'objets ou d'habitats d'espèces, le département peut procéder en tout temps à son classement.

² Le classement s'étend autant que possible à l'entier des parcelles concernées, à l'exception de la protection des arbres isolés.

³ Le classement est assuré par un plan et un règlement qui définissent en particulier les éléments suivants:

- a. le périmètre de l'objet incluant les zones tampon suffisantes d'un point de vue écologique;
- b. l'intérêt que présente l'objet et l'état de sa protection;
- c. les zones dont l'affectation de base doit être modifiée;
- d. les mesures de protection et de gestion prévues pour leur sauvegarde, leur restauration, leur développement et leur entretien;
- e. les restrictions de droit public à la propriété foncière;

f. les restrictions d'usage.

⁴ L'autorité compétente peut refuser un permis de construire lorsqu'un projet de construction, bien que conforme à la législation, compromet un classement non encore soumis à l'enquête publique. Pour le surplus l'article 48 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) est applicable par analogie.

Art. 23 Procédure de classement

¹ Le département met le projet de classement à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

² Pendant le délai de l'enquête publique, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

³ Le département peut entendre les opposants au cours d'une séance de conciliation, d'office ou à leur demande.

⁴ Le département approuve le classement et statue sur les oppositions.

⁵ La décision de classement est notifiée aux parties à la procédure et publiée.

⁶ Le département constate l'entrée en vigueur de la décision de classement.

Art. 24 Durée et effets du classement

¹ Le classement a une durée illimitée.

² Il est mis à jour lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées.

³ Toute modification ou abrogation d'un classement est soumise aux règles de l'article 23.

⁴ Le régime d'autorisation au sens des articles 15 et 16 s'applique aux objets classés.

Art. 25 Plan d'affectation communal

¹ Les plans d'affectations communaux au sens des articles 22 est suivants LATC assurent la protection des espèces et des objets inventoriés d'importance locale. La protection s'étend autant que possible à l'entier des parcelles concernées, à l'exception de la protection des arbres isolés.

² Les plans d'affectation communaux contiennent les éléments mentionnés à l'article 22, alinéa 3, lettres a, c, d et e.

³ Le service peut élaborer des dispositions-type de protection à l'intention des communes.

⁴ L'article 16 est applicable par analogie aux objets du patrimoine arboré d'importance locale mis sous protection. En ce cas, la commune délivre l'autorisation.

Art. 26 Acquisition et propriété publique

¹ Le service peut acquérir par voie contractuelle des parcelles abritant des objets inscrits dans les inventaires.

² Il dispose d'un droit de préemption légal sur les objets d'importance nationale ou régionale.

³ Il peut recourir à l'expropriation si elle est nécessaire à la réalisation des buts de protection ou à la mise en oeuvre de la présente loi.

Section IV Mesures conservatoires

Art. 27 Principes

¹ Pour prévenir, écarter ou empêcher une atteinte imminente au patrimoine naturel et paysager, le service peut ordonner l'arrêt immédiat de travaux ou exiger la mise en oeuvre de mesures de gestion ou de protection.

² Les communes portent à la connaissance du service les atteintes aux objets ou aux espèces portées aux inventaires.

³ Les agents chargés de prévenir ou faire cesser les actes illicites ont accès aux biens-fonds privés.

Art. 28 Validité des mesures conservatoires

¹ Les mesures conservatoires sont caduques après six mois à compter de leur notification à moins qu'une mesure de protection spéciale au sens des articles 22 et suivants n'ait été prise. Ce délai peut être prolongé de six mois au plus.

Section V Mesures de gestion

Art. 29 Principes

¹ Les objets et les espèces inscrits à des inventaires fédéraux et cantonaux ou protégés doivent être gérés conformément à leurs buts de protection.

² La gestion incombe au propriétaire foncier qui peut la confier à un tiers exploitant.

³ Au besoin, un délai est fixé pour effectuer les mesures de gestion nécessaires.

Art. 30 Contrats

¹ La gestion des objets inventoriés fait, si possible, l'objet de contrats conclus entre le service et les propriétaires fonciers ou les exploitants.

Section VI Mesures spécifiques pour la Venoge

Art. 31 Principes

¹ Les cours d'eau, les rives et les abords de la Venoge sont protégés.

² La protection est assurée par un PAC qui en précise l'étendue.

³ Le PAC et les dispositions accessoires ont notamment les objectifs suivants :

- a. assurer l'assainissement des eaux;
- b. maintenir et restaurer les milieux naturels favorables à la flore et à la faune, notamment la végétation riveraine;

- c. classer les milieux naturels les plus intéressants;
- d. interdire toute construction, équipement, installation ou intervention dont la réalisation irait à l'encontre des objectifs précités.

Art. 32 Etablissement et modification du plan

¹ L'élaboration du plan est conduite par le service en charge de l'aménagement du territoire, en collaboration avec le service.

² Les articles 12 à 14 LATC s'appliquent à la procédure d'établissement et de modification du PAC.

³ Toute modification du PAC fait l'objet d'un décret du Grand Conseil. Le plan et son règlement modifiés sont joints au décret.

Art. 33 Procédure d'adoption

¹ Le Conseil d'Etat transmet le projet, les observations et oppositions, les procès-verbaux de la séance de conciliation, accompagnés de ses déterminations, au Grand Conseil.

² Le projet est examiné par une commission du Grand Conseil. Celle-ci émet également un préavis au sujet des oppositions. Le Grand Conseil statue sur les oppositions et se prononce sur le plan sous forme de décret.

³ Le décret adopté par le Grand Conseil est, à une même date, publié dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud et affiché au pilier public des communes dont le territoire est en tout ou partie concerné par le plan. Les publications et avis comprennent un rappel de la voie et du délai de recours prévus à l'alinéa 5.

⁴ Le décret est susceptible de recours au Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen, dès sa publication dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud.

⁵ Le recours suspend l'entrée en vigueur du décret, sauf décision contraire du Tribunal cantonal.

⁶ Si le décret a fait l'objet d'une demande de référendum, le vote populaire ne peut avoir lieu avant que le Tribunal cantonal n'ait statué.

Art. 34 Financement

¹ Le financement des mesures d'entretien des tronçons de cours d'eau corrigés et ensuite renaturés, le long du Vallon de la Venoge, peut faire l'objet d'un subventionnement jusqu'à 80% à la charge du canton.

² La subvention est calculée conformément à la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP).

Chapitre II Prévention, réduction et réparation des atteintes

Section I Prévention des atteintes

Art. 35 Principes

¹ Tous les travaux et les aménagements prennent en compte la présence des objets portés aux inventaires.

² Des mesures sont notamment prises pour réduire les risques de dommages, de destruction ou de dérangement de nids ou de sites abritant des espèces portées aux inventaires.

³ L'éclairage public et publicitaire est conçu et aménagé de sorte à limiter les impacts sur la faune et favoriser le paysage nocturne naturel lorsque cela est possible. L'utilisation de dispositifs lumineux dirigés vers le ciel qui n'ont pas pour fonction la sécurité ou l'éclairage des bâtiments est interdite.

Art. 36 Réintroduction d'espèces indigènes

¹ Le service délivre une autorisation pour la réintroduction d'espèces indigènes menacées ou ne vivant plus à l'état sauvage.

² L'usage de mélanges commerciaux de semences indigènes tient compte des spécificités régionales et ne met pas en péril la diversité de la flore locale. Le service délivre une autorisation pour les objets portés aux inventaires.

Art. 37 Prévention et lutte contre les organismes exotiques envahissants

¹ Le service établit une liste cantonale des organismes exotiques envahissants sujets à surveillance ou à lutte et la met régulièrement à jour.

² Dans le but de préserver la biodiversité de la flore et de la faune indigène, le service peut prévoir des mesures de prévention ou d'éradication à charge des propriétaires et exploitants.

³ La vente et la plantation d'organismes exotiques envahissants sont interdites.

⁴ L'utilisation de pièges non sélectifs est proscrite pour lutter contre les organismes exotiques envahissants.

⁵ Les communes prennent des mesures de lutte contre les organismes exotiques envahissants et assurent la mise en place d'infrastructures en vue de leur élimination.

Section II Réduction des atteintes, remplacement et réparation

Art. 38 Principes

¹ Si, tous intérêts pris en compte, il s'avère impossible d'éviter une atteinte d'ordre technique aux espèces ou aux objets inventoriés ou dignes de protection au sens de l'article 18 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), son auteur est tenu de prendre des mesures pour les réduire de manière proportionnée.

² S'il subsiste néanmoins une atteinte, l'objet doit être reconstitué ou, à défaut, remplacé de manière adéquate.

³ Lorsque des mesures de reconstitution ou de remplacement sont mises en œuvre sur un terrain n'appartenant pas à la personne soumise à l'obligation de les réaliser, un contrat est conclu par celle-ci avec le propriétaire. Le contrat définit la nature des mesures de reconstitution ou de remplacement, ainsi que le délai et les modalités de mise en œuvre.

Art. 39 Mesures de remplacement

¹ Les mesures de remplacement au sens de l'article 18, alinéa 1^{er} LPN sont mises en œuvre en priorité sur le site sur lequel l'atteinte a eu lieu ou à proximité de celui-ci.

² L'exécution des mesures de remplacement est garantie juridiquement et matériellement au plus tard lorsque l'autorisation admettant l'atteinte d'ordre technique est rendue.

³ Les conditions de remplacement du patrimoine arboré sont définies dans le règlement d'application de la présente loi.

Art. 40 Ensemble de mesures

¹ Dans la mesure du possible, le canton et les communes définissent et mettent à disposition des personnes assujetties aux mesures de remplacement un choix de projets qui ne sont pas encore réalisés ou des surfaces qui se prêtent à l'exécution des mesures qui leur incombent.

Art. 41 Remise en état et réparation

¹ Celui qui porte atteinte à un objet porté à un inventaire est tenu de réparer le dommage ou, s'il ne peut être réparé, de fournir une mesure de remplacement appropriée.

² Les mesures de remise en état s'exécutent en principe en nature.

³ Les frais occasionnés par la réparation ou le remplacement sont à la charge de l'auteur de l'atteinte.

⁴ Les objets déjà atteints, inscrits à un inventaire, sont remis en état chaque fois que l'occasion se présente. S'agissant des marais et sites marécageux d'importance nationale, le service désigne les installations, les bâtiments et les modifications de la configuration du terrain réalisés après le 1^{er} juin 1983 visés à l'article 25b LPN et ordonne le rétablissement de l'état initial.

Chapitre III Amélioration de la biodiversité et du paysage

Art. 42 Principes

¹ Conformément à l'article 18b, alinéa 2 LPN, une compensation écologique sous forme de bosquets champêtres, de haies, de rives boisées ou de tout autre type de végétation naturelle, adaptée à la station, est mise en place dans les régions où l'exploitation du sol est intensive à l'intérieur ou à l'extérieur des localités. Ce faisant, les besoins de l'agriculture doivent être pris en compte.

² La compensation écologique sur les surfaces agricoles complète les mesures prises en vue de l'obtention des paiements directs et des contributions écologiques prévus par la législation sur l'agriculture. Les mesures qui vont au-delà des exigences de la politique agricole se font sur une base volontaire.

Art. 43 Nature et paysage dans l'espace bâti et les zones d'activités

¹ Les communes élaborent dans l'espace bâti un état des lieux de la biodiversité et une conception d'évolution du paysage. Elles en tiennent compte dans les règlements et plans d'aménagement, ainsi que dans la police des constructions.

² L'état des lieux de la biodiversité précise les mesures à prendre pour:

- a. palier à la raréfaction des habitats et du patrimoine arboré;
- b. atténuer les effets du changement climatique;
- c. promouvoir la biodiversité, notamment sur les talus de route, espaces verts et jardins familiaux communaux, ainsi que sur les sites d'établissements scolaires.

³ La conception d'évolution du paysage détermine les mesures d'entretien, d'aménagement et de développement des qualités du paysage local. Elle assure la coordination avec les mesures et les instruments relatifs à la protection du paysage bâti.

⁴ Le canton et les communes veillent à ce que des mesures en faveur de la biodiversité soient prises dans les sites d'activités stratégiques.

Art. 44 Nature temporaire

¹ Les surfaces industrielles, temporairement inutilisées ou inexploitées, sont, en accord avec l'exploitant ou le propriétaire, aménagées et entretenues de sorte qu'elles puissent accueillir une faune et une flore diversifiées durant la période de disponibilité.

² Lors du réaménagement des friches urbaines et industrielles, des corridors de déplacement sont maintenus pour la faune.

Chapitre IV Mise en réseau des milieux et des espèces

Art. 45 Principes

¹ Les objets portés aux inventaires participent à la création d'une infrastructure écologique.

² Le service identifie les obstacles au déplacement des espèces et les lacunes de l'infrastructure écologique. Il met en évidence les installations à assainir, les liaisons à maintenir, à restaurer ou à créer.

Art. 46 Infrastructure écologique

¹ Le canton veille à mettre en place un réseau représentatif d'aires centrales reliées entre elles par des aires de mise en réseau. A cette fin, le département établit un plan sectoriel pour l'infrastructure écologique.

² Il veille à la protection et l'entretien de l'infrastructure écologique.

Art. 47 Corridors à faune et déplacement des espèces

¹ Le canton assure la garantie territoriale et l'état fonctionnel des passages à faune d'importance suprarégionale et régionale.

² Il assure le rétablissement des corridors ou passages à faune d'importance suprarégionale et régionale perturbés ou interrompus par des routes cantonales. Il en assure le financement dans les cinq ans suivant l'entrée en force de la loi.

³ Les communes veillent à rétablir les corridors à faune d'importance locale perturbés ou interrompus dans les limites des crédits disponibles.

Chapitre V Suivi

Art. 48 Principe

¹ Le service gère un système d'information lui permettant d'assurer un suivi efficace des mesures prises dans le domaine de la protection du patrimoine naturel et paysager et de leurs effets.

² Les données en relation avec la zone agricole sont traitées dans le système d'information agricole.

Art. 49 Suivi de la biodiversité et du paysage

¹ Le service effectue un suivi de la biodiversité et du paysage dans le canton.

² Les plans sectoriels et les conceptions sont adaptés si le suivi révèle des lacunes.

³ Le suivi s'appuie autant que possible sur les programmes de surveillance nationaux ou cantonaux existants.

Art. 50 Suivi des espèces et des objets inventoriés

¹ Le service met en place un suivi des espèces et des objets inventoriés.

² Le suivi garantit le respect des objectifs de protection.

Art. 51 Suivi des mesures

¹ La réalisation des mesures de reconstitution et de remplacement imposées par les décisions cantonales ou communales fait l'objet d'un suivi par l'autorité qui les a ordonnées.

² Le service documente les mesures de mise en réseau, de restauration des corridors à faune, de protection et de gestion des objets inventoriés.

³ Il adapte les mesures si les buts ne sont pas atteints.

Chapitre VI Promotion du patrimoine naturel et paysager

Art. 52 Information, conseil et sensibilisation

¹ Le canton et les communes encouragent la connaissance et le respect du patrimoine naturel et paysager par l'information, le conseil et la sensibilisation. Ils exercent notamment les tâches suivantes:

- a. rendre accessibles au public, notamment sur le guichet cartographique du canton, les plans sectoriels et les conceptions approuvés, les inventaires cantonaux adoptés ainsi que les décisions de classement;

- b. publier les résultats des suivis prévus aux articles 48 à 51 de la présente loi;
- c. inciter la population et les acteurs économique et touristiques à participer activement à la préservation du patrimoine naturel et paysager;
- d. garantir dans les espaces publics et sur les sites d'enseignement des surfaces permettant la découvert et la promotion de la biodiversité;
- e. garantir la visibilité et l'information des objets protégés par une signalisation et des aménagements adéquats;
- f. déployer des projets innovants afin d'améliorer la connaissance du patrimoine naturel et paysager.

Art. 53 Recherche

¹ Le canton encourage une recherche scientifique appliquée dans le but de renforcer les connaissances sur la conservation à long terme des espèces, les milieux naturels et les services écosystémiques.

Art. 54 Formation

¹ Le canton et les communes veillent à la formation continue de leurs employés afin qu'ils prennent connaissance des enjeux de la conservation de la biodiversité et du paysage et les intègrent dans leurs activités respectives.

² Ils soutiennent, dans les limites de leurs moyens, les actions de sensibilisation de la population et les actions concrètes de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur les sites d'enseignement.

Chapitre VII Subventions

Section I Octroi des subventions

Art. 55 Principes

¹ Le service accorde des subventions à des personnes morales de droit public ou de droit privé, ainsi qu'à des personnes physiques pour des activités ou des actions concrètes d'intérêt public prévues par la présente loi.

² Le service veille à ce que les propriétaires fonciers ou les exploitants qui, par souci de garantir la protection visée, prennent des mesures allant au-delà des exigences légales ou assurent une prestation sans avantage lucratif correspondant aient droit à une juste indemnité.

³ Le service veille à assurer une coordination avec les subventions accordées sur la base de la législation spéciale, notamment dans les domaines de l'agriculture, de la revitalisation des eaux et de la biodiversité en forêt.

⁴ La gestion et le suivi des subventions sont assurés conformément aux dispositions de la législation sur les subventions.

Art. 56 Conditions d'octroi

¹ L'octroi d'une subvention peut être assorti de charges ou de conditions.

² Le bénéficiaire de subventions cantonales dont le montant est égal ou supérieur à cent milles francs soumet ses comptes au contrôle d'un organe de révision selon les prescriptions du code des obligations (CO).

Art. 57 Mesures subventionnées

¹ Une subvention peut être octroyée en faveur:

- a. de l'établissement d'inventaires communaux et de la surveillance des objets d'importance locale;
- b. de l'exécution des mesures de protection ou de gestion relatives aux objets d'importance locale;
- c. des mesures d'amélioration de la biodiversité et du paysage conformément aux articles 42 à 44;
- d. des mesures de sensibilisation ou de lutte contre les organismes exotiques envahissants si celle-ci n'incombe pas aux propriétaires;
- e. des activités d'information, de formation, de sensibilisation et de recherche mentionnées aux articles 51 à 53;
- f. de toute autre action d'intérêt public visant la protection du patrimoine naturel et paysager.

Art. 58 Modalités et bases de calcul des subventions

¹ La subvention est versée selon un régime forfaitaire ou en pourcentage des coûts effectifs qui prend en compte notamment l'importance nationale, respectivement régionale ou locale de l'objet.

² Les bases et les modalités de calcul des subventions sont fixées dans un règlement d'application. Elles tiennent notamment compte des subventions accordées par la Confédération, des subventions cantonales allouées en vertu d'autres lois cantonales et des montants versés par des tiers.

³ La durée de la subvention peut être annuelle ou de cinq ans au maximum, exception faite des prestations subventionnées en zone agricole.

Section II Fonds cantonal pour la protection de la nature

Art. 59 Fonds

¹ Le financement des tâches incombant au canton en matière de protection du patrimoine naturel et paysager est notamment assuré par le « Fonds cantonal pour la protection de la nature ».

Art. 60 Financement du fonds

¹ Le fonds est alimenté par:

- a. un crédit annuel prévu au budget du canton;
- b. les crédits d'investissement accordés pour le financement de projets en faveur de la protection du patrimoine naturel et paysager;
- c. les émoluments perçus pour les autorisations accordées par le service;
- d. les subventions de la Confédération dans le domaine de la nature et du paysage;

- e. les amendes d'ordre perçues en vertu de la présente loi;
- f. des libéralités et autres prestations.

² Des dispositions d'application de la présente loi précisent les modalités d'utilisation du fonds.

Chapitre VIII Contrôle de la mise en oeuvre

Section I Surveillance

Art. 61 Principes

¹ La surveillance de la protection du patrimoine naturel et paysager est assurée par les agents de la police faune et nature, instaurée aux articles 67 de la loi sur la faune (LFaune) et 59 de la loi sur la pêche (LPêche).

² Le service assure la signalisation et l'information des objets classés d'importance nationale et régionale.

Art. 62 Surveillances des objets protégés

¹ La surveillance des objets protégés est notamment assurée par des agents de la police faune et nature, désignés par le service.

² Ces agents sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat de Vaud.

³ Ils sont dotés de compétences de police et peuvent délivrer des amendes d'ordre. Pour le surplus, les articles 68 à 74 et 76 LFaune leur sont applicables par analogie.

⁴ Les communes assurent le respect des règles de protection applicables aux objets d'importance locale.

Section II Dispositions pénales

Art. 63 Contraventions

¹ Celui qui contre-vient à la présente loi, à ses dispositions d'application ou à ses décisions d'exécution est passible d'une amende. Les articles 24 à 24d LPN demeurent réservées.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ La poursuite s'exerce conformément à la loi sur les contraventions (LContr).

⁴ Lors de l'adoption de dispositions d'application et de mesures de protection, l'autorité compétente veille à ce que la violation des dispositions mentionnées à l'article 24a, alinéa 1 lettre b LPN soit déclarée punissable.

Art. 64 Qualité de partie du canton

¹ Le canton a qualité de partie dans les procédures pénales ouvertes pour une infraction à la législation fédérale ou cantonale relative à la protection du patrimoine naturel ou paysager.

Art. 65 Amendes d'ordre

¹ Le règlement d'application énumère les infractions à la présente loi et aux dispositions d'exécution qui peuvent être sanctionnées par une amende d'ordre.

² Le montant maximal d'une amende d'ordre est de CHF 300.--.

³ Le contrevenant peut payer l'amende immédiatement ou dans les trente jours.

⁴ En cas de paiement immédiat, le contrevenant reçoit une quittance ne mentionnant pas son nom.

⁵ S'il ne paie pas l'amende immédiatement, il doit justifier de son identité.

⁶ Lorsqu'il ne paie pas dans le délai prescrit ou qu'il refuse de s'identifier au moment de l'infraction, la procédure pénale prévue par la LContr s'applique.

⁷ La procédure d'amende d'ordre est exclue lorsque l'infraction est le fait d'un mineur.

Section III Voies de droit

Art. 66 Principe

¹ Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes à recours conformément à la loi sur la procédure administrative (LPA-VD).

Art. 67 Qualité pour agir

¹ La qualité pour agir des communes et des organisations de protection de la nature et du paysage d'importance nationale est réglée par le droit fédéral.

² Les organisations de protection de la nature et du paysage d'importance cantonale, qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection du patrimoine naturel et paysager ont qualité pour recourir contre les décisions des autorités cantonales et communales aux conditions suivantes:

- a. l'organisation est active au niveau cantonal;
- b. elle poursuit un but non lucratif; les éventuelles activités économique servent le but non lucratif;
- c. la décision concerne matériellement la protection du patrimoine naturel et paysager.

³ L'organisation ne peut recourir que dans les domaines du droit visés par ses statuts et inscrits depuis dix ans au moins.

⁴ Le département a qualité pour recourir contre les décisions communales de permis de construire lorsqu'il s'agit d'assurer la protection du patrimoine naturel et paysager.

Titre III Dispositions finales et transitoires

Art. 68 Exécution par substitution

¹ Lorsque les mesures ordonnées conformément à la présent loi et à ses disposition d'exécution ne sont pas réalisées dans le délai imparti, le service peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

² En cas d'urgence, le service peut procéder sans mise en demeure.

³ Les frais de l'intervention sont arrêtés par décision du service.

Art. 69 Hypothèque légale

¹ Les créances résultant de la présente loi ainsi que le remboursement des frais assumés par le canton pour l'exécution des décisions par substitution sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ).

² L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur réquisition du service indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de l'hypothèque.

³ La durée de l'hypothèque légale est de 20 ans après la première décision fixant le montant de la créance.

Art. 70 Inscription au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

¹ Les éléments portés aux inventaires cantonaux et fédéraux, ceux qui font l'objet d'une décision de classement ou d'un plan d'affectation cantonal, ainsi que les surfaces consacrées aux mesures de reconstitution ou de remplacement des articles 38 et 39 sont inscrits au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (CRDPPF), institué par la loi fédérale sur la géoinformation (LGéo).

Art. 71 Emoluments

¹ Le service perçoit un émolument qui s'élève au maximum à mille francs par acte administratif ou décision rendue en application de la présente loi.

² Le règlement précise les modalités de la fixation de l'émolument.

Art. 72 Dispositions transitoires

¹ Les plans d'affectation communaux qui ont déjà été soumis à l'enquête publique au sens de l'article 38 LATC, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas soumis aux obligations des alinéas 1 et 2 de l'article 26. Pour le surplus, les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures pendantes à son entrée en vigueur.

² Les objets et les espèces du patrimoine naturel et paysager inscrits dans un inventaire cantonal avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris d'office dans les inventaires cantonaux visés aux articles 11 et suivants. Ils sont inscrits au CRDPPF, au plus tard dans un délai de quatre ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Sont et demeurent protégés en vertu de la présente loi, les objets du patrimoine naturel et paysager classés selon la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). Les contrats ou autres mesures de protection ou de gestion prises en application de ladite loi subsistent également.

⁴ Jusqu'à l'adoption des inventaires prévues aux articles 11 et suivants, toute intervention susceptible de porter atteinte à un biotope digne de protection au sens de l'article 14, alinéa 3 de l'ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage (OPN) ou à une espèce protégée au sens de l'article 20 OPN est soumise à une autorisation spéciale du service.

⁵ Jusqu'à l'adoption des inventaires du patrimoine arboré d'importance régionale et locale, les arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm, les haies vives et les bosquets non soumis à la législation sur la protection de la forêt et ne relevant pas de l'agroforesterie ne peuvent être abattus que lorsque leur état sanitaire le justifie.

Art. 73 Abrogation

¹ La loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) est abrogée.

Art. 74 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par la voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.